

19-03-1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.238/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles. Selon le plaignant, le matin du 12 décembre 1995, le conducteur de la ligne de tram 19 (terminus Dilbeek) de ladite société ne pouvait ou ne voulait pas s'adresser en néerlandais à un voyageur néerlandophone.

De la réponse envoyée, le 5 février 1996, par la S.T.I.B., il ressort que:

"... les agents de l'exploitation ne peuvent être recrutés à titre définitif, et donc nommés, qu'au terme d'une période de stage de six mois et à condition d'avoir réussi une épreuve linguistique orale, organisée par le Secrétariat permanent au Recrutement.

Les prescriptions en matière de connaissances linguistiques sont donc respectées par la S.T.I.B.

A remarquer que si les agents, pour la plupart, respectent de la manière la plus stricte les prescriptions de la S.T.I.B., il reste malheureusement inévitable que certains d'entre eux, par négligence ou mauvaise volonté, ne s'y conforment pas, et ce, en dépit du contrôle exercé par leurs supérieurs.

Envers les agents qui ne respectent pas ces prescriptions, sont prises des mesures disciplinaires."

Quant aux conducteurs de tram et de bus de la S.T.I.B., la C.P.C.L. a estimé dans son avis 4376-4380 du 3 mars 1977 que les

conducteurs-receveurs font partie du personnel ouvrier. Toutefois, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), présenter un examen oral sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue devant le Secrétariat permanent au Recrutement (cfr. avis 25.128 et 26.170).

La S.T.I.B. signale à la C.P.C.L. qu'elle fait des efforts pour offrir un accueil linguistique adéquat à sa clientèle. Néanmoins, la C.P.C.L. est régulièrement confrontée à des plaintes linguistiques émanant d'usagers néerlandophones des transports en commun à Bruxelles.

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie à l'article 21, § 5, des L.L.C.). En d'autres termes, le conducteur de tram ou de bus de la S.T.I.B. qui fournit des renseignements, doit satisfaire aux conditions linguistiques (cfr. avis 23.246, 24.051, 25.128 et 26.170).

Par conséquent, la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le plaignant a été confronté à un agent de la S.T.I.B. qui ne respectait pas les prescriptions linguistiques.

Le présent avis est notifié au plaignant et à la S.T.I.B.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

